

VS_GERICHTE C1 12 208 vom 9. September 2013

VS Kantonsgericht, 2013-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_12_208

FR: VS_GERICHTE C1 12 208 du 9 septembre 2013

IT: VS_GERICHTE C1 12 208 del 9 settembre 2013

Regeste

C1 12 208 JUGEMENT DU 9 SEPTEMBRE 2013 Tribunal cantonal du Valais Juge de la cour civile II Jean-Pierre Derivaz ; Elisabeth Jean, greffière ; en la cause X_____, défendeur et appelant, représenté par Maître A_____ contre Y_____ Z_____ tous deux codemandeurs et appelés, représentés par Maître B_____ (donation ; contrat simulé)

Erwägungen

E. 3

L'appelant remet en cause l'appréciation du juge de district, selon laquelle la « convention complémentaire » du 21 décembre 2007 constitue un acte de donation simulé, dicté par la volonté des dirigeants du D_____ d'éluder les obligations légales en matière de cotisations sociales sur une partie du salaire de l'entraîneur (jugement entrepris, consid. 6.3.2, p. 14 s.). Toujours d'après le magistrat de première instance, l'appelant n'aurait pu obtenir paiement des prestations promises que sur la base éventuelle du contrat de travail dissimulé conclu, avec son accord, par les anciens représentants du D_____ au nom de ce club ; en introduisant des poursuites à l'encontre des codemandeurs, l'appelant n'a pas agi contre le véritable débiteur, qui se trouvait être le D_____, si bien que les actions en libération de dettes ne pouvaient qu'être admises (jugement entrepris, consid. 6.3.3, p. 15). Prenant le contre-pied de ce raisonnement, l'appelant maintient que la « convention complémentaire » constitue bel et bien une donation – conclue au nom de donateurs anonymes par les deux codemandeurs et appelés, ainsi que E_____ – distincte du contrat de travail venu à chef avec D_____ exclusivement (cf. appel, ch. V, p. 11), l'existence d'une relation de travail avec K_____ SA étant pour sa part contestée (cf. appel, ch. VIII in fine, p. 15). Or, d'après l'appelant, le contrat de donation n'ayant jamais été résolu (« aufgelöst »), les appelés devaient continuer d'honorer leurs engagements (cf. appel, ch. VII in fine, p. 13), singulièrement ceux liés au règlement des libéralités prévues au-delà du 28 avril 2009, soit alors que la relation de travail avait pris fin. Le nœud du litige réside donc en l'interprétation à donner à la « convention complémentaire » du 21 décembre 2007 : soit celle-ci consiste effectivement, telle que formulée, en une donation (ou plutôt promesse de donner pour ce qui est des libéralités postérieures au 21 décembre 2007, jour de la signature du contrat [cf. infra, consid. 3.1.3.1]) en faveur du défendeur et appelant, indépendamment de toute activité déployée par celui-ci au profit du D_____, soit ladite convention consiste en un acte simulé, tendant en réalité à rétribuer, en sus du salaire de base, les tâches exercées par l'appelant au sein du club de hockey.

- 13 -

E. 3.1.1

On parle d'acte simulé au sens de l'art. 18 CO lorsque les deux parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; 112 II 337 consid. 4a). Leur volonté véritable tendra soit à ne produire aucun effet juridique (simulation simple ; cf. Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 5e éd. 2012, n. 586, p. 134 s.), soit à produire un autre effet que celui de l'acte apparent (simulation qualifiée ou dissimulation); dans ce dernier cas, les parties entendent en réalité conclure un second acte dissimulé (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; 112 II 337 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_429/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.2, in SJ 2013 I p. 286). Tel est le cas par exemple lorsque les parties prétendent passer une donation alors qu'elles font en réalité une vente (Tercier/Pichonnaz, *op. cit.*, n. 588, p. 135). Juridiquement inefficace d'après la volonté réelle et commune des parties, le contrat simulé est nul (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; 97 II 201 consid. 5), tandis que le contrat dissimulé – que, le cas échéant, les parties ont réellement conclu – est valable si les dispositions légales auxquelles il est soumis quant à sa forme et à son contenu ont été observées (ATF 117 II 382 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_362/2012 du 28 septembre 2012 consid. 4.1 ; 4A_96/2008 du 26 mai 2008 consid. 2.3, in SJ 2008 I p. 448). En présence d'une simulation portant sur l'identité d'une partie (« Parteisimulation »), le contrat est en apparence conclu avec une partie non voulue en réalité. Lorsque les conditions particulières sont réunies en la personne de la « partie cachée », le contrat dissimulé est opposable à celle-ci (Jäggi/Gauch, *Zürcher Kommentar*, n. 160 ss ad art. 18 CO). Cette situation doit être distinguée de l'affaire conclue avec un homme de paille, qui est réellement partie contractante, mais agit à titre fiduciaire pour le compte d'autrui (sur l'ensemble de la question, cf. Wiegand, in *Basler Kommentar, Obligationenrecht I*, 5. Aufl. 2011, n. 52 ad art. 18 CO). Même si le juge doit relever d'office la simulation (arrêt du Tribunal fédéral 4C.296/1995 du 26 mars 1996 consid. 6a, in SJ 1996 p. 560 ; ATF 97 II 201 consid. 5), il incombe à celui qui se prévaut de celle-ci d'en apporter la preuve (art. 8 CC), étant précisé qu'on ne saurait admettre trop facilement que les déclarations ou attitudes des parties ne correspondent pas à leur volonté réelle; le juge doit se montrer exigeant en matière de preuve d'une simulation (ATF 112 II 337 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_96/2008 précité; 4P.59/2002 du 6 juin 2002 consid. 2b). Des allégations de caractère général et de simples présomptions ne suffisent pas. Selon la jurisprudence, le comportement ultérieur des parties est un indice de leur intention réelle au moment de la conclusion du contrat (ATF 112 II 337 consid. 4a p. 343 ; arrêts 4A_429/2012 et 4A_362/2012 précités), à l'instar du but recherché par la conclusion du contrat (Wiegand, *op. cit.*, n. 30 ad art. 18 CO).

E. 3.1.2

Il y a contrat unique, mais complexe, lorsque deux contrats forment, dans l'idée des parties, une unité juridique et économique indissociable (arrêt du Tribunal fédéral 4C.43/2000 du 21 mai 2001 consid. 2d, in SJ 2001 I p. 541; ATF 107 II 144 consid. 2; cf. Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2e éd. 1997, p. 176; Gauch/Schluep/ Schmid/Rey, *Schweizerisches Obligationenrecht*, 8. Aufl. 2003, Band I, n. 253, p. 46; Kramer, *Berner Kommentar*, n. 61 et 64 ad art. 19-20 CO). Tel sera le cas de contrats

- 14 - qui constituent l'auxiliaire ou le complément nécessaire d'un autre contrat qu'ils servent à préparer, à exécuter ou à modifier (ATF 94 II 355 consid. 3). La sécurité juridique commande d'appliquer ce principe avec réserve, à savoir seulement lorsque l'unité des divers contrats est évidente (ATF 94 II 355 consid. 3). Dans un cas d'espèce, il s'agit

d'examiner quelle est la portée de chacun des éléments du contrat mixte ou des contrats composés eu égard à la situation juridique globale. Pour ce faire, il convient de partir de l'intérêt des parties tel que celles-ci l'ont exprimé dans leur engagement et, ainsi, de déterminer leur volonté interne concordante ou, à ce défaut, d'interpréter leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance (arrêts du Tribunal fédéral 4C.227/2003 du 9 décembre 2004 consid. 2.1.1 ; 4C.160/1997 du 28 octobre 1997 consid. 4b, in SJ 1998 p. 320; cf. ég. ATF 115 II 452 consid. 3a). Si le contrat complexe présente l'avantage de manifester l'interdépendance fonctionnelle des obligations qui en résulte, il n'appelle pas un régime juridique différent de celui qui résulte de la conclusion de plusieurs contrats connexes (arrêt 4C.227/2003 précité consid. 2.1.2 ; Thévenoz, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, n. 16 ad Intro. art. 184-529 CO).

E. 3.1.3

A ce stade, il convient de distinguer les différents types de contrats envisageables apparemment venus à chef avec le défendeur et appelant.

E. 3.1.3.1

Selon l'art. 239 al. 1 CO, la donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante. En effet, sitôt que l'attribution est liée à une quelconque prestation attendue du bénéficiaire, il n'y a plus donation (arrêt du Tribunal fédéral 4C.313/2002 du 9 mars 2004 consid. 5.2 et la référence). La donation est un contrat (ATF 136 III 142 consid. 3.3 ; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4e éd. 2009, n. 1760, p. 260; Baddeley, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, n. 4 ad art. 239 CO) : elle suppose donc un accord des parties sur un transfert patrimonial à titre gratuit (art. 1 al. 1 CO). En conséquence, la donation doit être acceptée (ATF 110 II 156 consid. 2d). L'acceptation peut intervenir par actes concluants (art. 1 al. 2 CO) et, comme la donation ne présente que des avantages pour le donataire, elle peut être tacite (art. 6 CO) (ATF 136 III 142 consid. 3.3). La donation n'est que simulée si, malgré l'apparence, la gratuité de l'attribution par le prétendu donateur n'est pas voulue et que ce fait est connu par les deux parties : en l'absence d'*animus donandi*, l'acte n'est pas une donation (Baddeley, op. cit., n. 30 ad art. 239 CO). Le contrat – unilatéral – de donation peut revêtir deux formes : la donation manuelle (art. 242 CO) et la promesse de donner (art. 243 CO). La promesse de donner est le contrat générateur d'obligation par lequel le donateur s'engage à faire une attribution, alors que la donation manuelle est le contrat de disposition par lequel le donateur transfère un bien au donataire, procédant ainsi à une exécution immédiate. L'élément de délimitation entre les deux formes réside donc dans l'exécution : si la remise du bien a lieu immédiatement, il y a donation manuelle; si elle doit encore avoir lieu, il s'agit d'une promesse de donner (arrêt du Tribunal fédéral 5C.273/2005 du 14 mars 2006 consid. 5.1 ; cf. ég. ATF 136 III 142 consid. 3.3; Baddeley, op. cit., n. 2 ad art. 243 CO). Pour les virements – postaux ou bancaires – à l'ordre du bénéficiaire de la donation, l'exécution se produit en tout cas au moment où le montant est crédité sur le compte

- 15 - de l'intéressé ou de sa banque (arrêt 5C.273/2005 précité ; Schraner, Zürcher Kommentar, n. 173-174 ad art. 84 CO).

E. 3.1.3.2

A teneur de l'art. 319 al. 1 CO, par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage à travailler au service de l'employeur (1°), et celui-ci s'engage à payer un salaire (2°). D'une

part, le travailleur se place dans un rapport de subordination envers l'employeur; cet élément est caractéristique du contrat de travail et il le distingue des autres contrats de prestation de services (ATF 112 II 41 consid. 1a/aa in fine; cf. ég. ATF 134 III 102 consid. 3.1.2; 130 III 213 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_139/2011 du 16 juillet 2012 consid. 5).

D'autre part, l'obligation de payer un salaire est un élément essentiel du contrat de travail, en ce sens que si une personne promet ou accepte de fournir une activité non rémunérée, elle ne conclut pas un contrat de travail. Selon l'art. 320 al. 2 CO, un pareil contrat est certes présumé lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire; néanmoins, les parties peuvent valablement convenir, de manière expresse ou tacite (art. 1er al. 2 CO), que l'activité est ou sera fournie gratuitement, avec cette conséquence que leur relation n'est pas soumise aux règles du contrat de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2012 du

E. 3.1.3.3

La location de services est le contrat par lequel une personne (le bailleur de services) met des travailleurs à la disposition d'une autre (le locataire de services), moyennant rémunération. On considère en général qu'il s'agit d'un contrat innommé sui generis, comportant des aspects du mandat (ATF 137 V 114 consid. 4.2.1 ; Tercier/Favre, op. cit., n. 3272, p. 479 ; Thévenoz, *Le travail intérimaire*, Genève 1987, p. 121 ss). L'art. 27 de l'ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services, du 16 janvier 1991 (OSE ; RS 823.111), distingue trois formes de location de services: le travail temporaire (1°), le travail en régie (2°) et la mise à disposition occasionnelle de travailleurs (3°). En cas de travail temporaire (ou travail intérimaire), l'employeur (l'agence de placement) ne conclut pas, dans un premier temps, de véritable contrat de travail avec son employé, mais un contrat-cadre, soit une convention générale de services permettant d'obtenir l'adhésion du travailleur à ses conditions de travail. Il lui propose ensuite un contrat de mission dans une entreprise tierce. Si le travailleur accepte la mission offerte, alors il conclut un contrat de travail effectif avec l'agence de placement (ATF 137 V 114 consid. 4.2.2 ; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 4C.356/2004 du 7 décembre 2004 consid. 2.3 ; Rehbindler/Portmann, in *Basler Kommentar, Obligationenrecht I*, 5. Aufl. 2011, n. 25 ad art. 319 CO; Thévenoz, op. cit., p. 220 s.). Dans un arrêt rendu en matière de transfert d'entreprise (art. 333 CO), le Tribunal fédéral a retenu qu'un contrat de travail ordinaire pouvait être transformé en un contrat ayant pour objet la location de services. En effet, en principe, la liberté contractuelle régit aussi le droit du travail et les parties sont libres de modifier leurs rapports contractuels. Il est donc possible de mettre un terme – par résiliation ou accord – au contrat de travail existant et d'en conclure un nouveau avec une autre société, quand bien même les services continueront à être fournis à la même place de travail (ATF 132 III 32 consid. 5.2 et Carruzzo, op. cit., n. 8 ad art. 333 CO, spéc. p. 433).

E. 3.2.1

En l'espèce, et à titre préalable, il n'est plus disputé en instance d'appel que la « proposition de contrat de travail » signée le 21 décembre 2007 s'est concrétisée et que l'appelant, qui a exercé son activité d'entraîneur à tout le moins depuis début mai 2008, a été lié au D_____ en vertu d'un contrat de travail. Puis, il a été circonscrit en fait (cf. supra, consid. 2.3) qu'à partir du mois d'août 2008, l'appelant, tout comme les joueurs et le coach assistant et entraîneur des gardiens, S_____, a signé un contrat de mission avec K_____ SA annulant et remplaçant celui signé

- 17 - directement avec le D_____, bien que ce club demeure l'entreprise d'affectation. Juridiquement parlant, un tel procédé est licite (cf. supra, consid. 3.1.3.3). Quoiqu'en pense l'appelant, le contrat signé le 27 août 2008 avec K_____ SA constitue un contrat de travail en bonne et due forme – et non un mandat (« Auftrag » ; appel, ch. VIII, p. 14 in medio) –, respectant les exigences de l'art. 19. al. 2 LSE quant à son contenu, et prévu pour une durée déterminée, courant du 1er août 2008 au 28 avril 2009 (cf. supra, consid. 2.3). Durant cette période, l'employeur réel de l'appelant était donc K_____ SA – qui a, par pli du 18 mars 2009, rappelé à l'appelant que son contrat prenait fin le « 30 » (recte : 28) avril 2009 (pièce 8) – tandis que le D_____ était l'entreprise tierce, bénéficiaire des prestations de travail.

E. 3.2.2

A ce stade du raisonnement, et en l'absence de détermination de la volonté réelle et commune des parties concernant la « convention complémentaire » paraphée notamment par les codemandeurs au nom de « donateurs anonymes » d'une part, et l'appelant d'autre part, il convient d'interpréter ce document selon le principe de la confiance. A rigueur de texte, la « convention complémentaire » prévoit, tout comme la proposition de contrat de travail signée le même jour, la possibilité de prolonger les trois versements convenus de 16'500 fr. par saison « si l'option est validée pour la saison 2010-2011 ». Par ailleurs, la proposition de contrat de travail stipule expressément, sous ch. 12, que les conventions complémentaires annexées – au rang desquelles figuraient la « proposition [de] convention complémentaire » fixant le montant du salaire de base, ainsi que la « convention complémentaire » (de donation) – font partie intégrante du contrat. Ces éléments constituent un indice du fait que les trois conventions signées le 21 décembre 2007 forment un tout (cf. supra, consid. 3.1.2), en dépit de leurs dénominations différentes et du fait que, dans la « convention complémentaire », l'une des parties apparentes est censée être les « donateurs anonymes ». En effet, le but recherché par ces trois conventions était de rémunérer l'appelant pour son activité au sein du D_____ en sa qualité d'entraîneur. L'appelant n'en disconvient du reste pas, puisqu'il a concédé que le club lui avait demandé s'il était d'accord de recevoir de la part de tiers une partie de son salaire (cf. supra, consid. 2.2). A cet égard, il est certes possible d'un point de vue juridique que plusieurs personnes (qui seraient in casu, le D_____ et les « donateurs »), en formant une société simple, emploient un salarié à plein temps sur la base du même contrat de travail (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C.41/1999 du 12 juillet 2000 consid. 4b). Le témoin H_____ a du reste exposé que, dans le domaine du hockey, il était assez courant qu'une personne – physique ou juridique – tierce, c'est-à-dire un sponsor ou une entreprise, prenne à sa charge la différence du salaire dû au joueur, qui dépasse les capacités financières du club (cf. supra, consid. 2.2). Ce cas de figure ne change en revanche rien au fait que, du propre point de vue de l'appelant, les acomptes de 16'500 fr. prévus en sa faveur ne l'étaient pas sans contrepartie de sa part, mais bien à raison de ses prestations comme entraîneur du D_____. L'animus donandi fait donc défaut. Le mode de règlement de la « donation » – ou plutôt de la promesse de donner, s'agissant des libéralités postérieures à la date de la signature, le 21 décembre 2007,

- 18 - qui coïncide avec la remise du premier montant de 16'500 fr. – présente également des similitudes avec le mode de paiement d'un salaire, puisque les sommes prévues, toujours du même montant (16'500 fr.), devaient être versées à intervalles réguliers (jour de la signature du contrat en 2008 puis 31 mars de chaque année [1er acompte annuel], 15 septembre de

chaque année [2e acompte] et 15 novembre de chaque année [3e acompte]). Z_____ a lui-même déclaré que les prestations stipulées en faveur de l'appelant étaient « assimilable[s] à un bonus » : vu l'importance des rétributions prévues pour une saison, représentant la somme de 49'500 fr. (3 x 16'500 fr.), et de leur régulier versement conçu sur plusieurs années, les prestations en question apparaîtraient, selon la jurisprudence prévalant en droit du travail (cf. supra, consid. 3.1.3.2), comme un élément de salaire déguisé, puisque représentant quasiment la moitié du salaire de base annuel (100'000 fr.) officiellement proposé. Sous l'angle du but recherché par la signature de la « convention complémentaire », il a été arrêté en fait (cf. supra, consid. 2.2 et 2.3) que les administrateurs du D_____ avaient la volonté d'éluder certaines charges sociales (cf. assurance- accidents en particulier), raison pour laquelle ils ont également, en août 2008, eu recours à la forme des contrats de mission conclus entre K_____ SA et les joueurs et entraîneurs. L'appelant, actif dans le domaine du hockey depuis de nombreuses années, ne pouvait de son côté qu'être conscient de ce fait, sachant qu'il a de surcroît cherché à se prémunir du risque de devoir lui-même payer des charges sociales, en demandant à ce que le document soit complété en ce sens que les éventuels impôts et charges sociales seraient payés par les « donateurs ». Sur ce dernier point, Z_____ a, de manière crédible, exposé que les donations étaient effectuées en faveur du D_____, à charge pour le club d'utiliser l'argent afin de réaliser le but social (cf. supra, consid. 2.2). C'est dire qu'il était reconnaissable pour l'appelant que les deux appelés – ainsi que E_____, non partie à la présente procédure – agissaient non pas comme représentants de « donateurs anonymes », mais bien en qualité d'organes du D_____ qui, en tant que SA, dispose d'une personnalité juridique propre et d'un patrimoine distinct, lequel peut précisément être alimenté par des dons. Il y a donc aussi eu simulation quant à l'identité d'une partie. Enfin, certains événements postérieurs à la signature de la « convention complémentaire » litigieuse permettent d'éclairer l'intention initiale des parties. Les tranches de 16'500 fr. l'une ont toutes été acquittées jusqu'à la fin du mois de mars 2009, mois précédant celui où le contrat de mission de l'appelant auprès de K_____ SA a pris fin. En revanche, les appelés – qu'ils aient agi en tant qu'organes du D_____, de représentants des « donateurs » ou encore à titre personnel – se sont constamment refusés à régler les acomptes ultérieurs, soit ceux des 15 septembre 2009 et 15 novembre 2009, pour la saison 2009/2010. Ce comportement dénote également que, dans l'esprit à tout le moins des appelés, la rétribution stipulée dans la « convention complémentaire » en faveur de l'appelant était manifestement liée à l'activité de celui-ci comme entraîneur du D_____. C'est ainsi dire que, sur la base de l'ensemble de ces indices, la Cour considère, à l'instar du premier juge, que la « convention complémentaire » constitue une donation simulée, et que les parties étaient conscientes du fait que D_____ entendait en

- 19 - réalité assurer une rétribution supplémentaire à l'appelant pour son activité comme entraîneur, sans avoir à payer les cotisations sociales sur cette partie du salaire. Le même procédé avait du reste été utilisé avec le coach assistant S_____, selon son témoignage (cf. supra, consid. 2.3).

E. 3.2.3

Mais il y a plus. L'appelant lui-même a indiqué dans son écriture d'appel que les appelés et E_____ auraient signé, au nom de « donateurs anonymes », la « convention complémentaire », en vertu de laquelle les donateurs s'engageaient à fournir des prestations en sa faveur (appel, ch. XI in medio, p. 21 : « ... in Namen von Anonymen Donatoren [...] »).

sich zu Leistungen verpflichteten »). Or, si du propre avis de l'appelant, les appelés se sont constamment affichés comme des représentants – des prétendus « donateurs anonymes » ou du D _____ –, on ne voit pas que ceux-ci doivent répondre personnellement des dettes. L'appelant ne présente aucun argument faisant obstacle à la règle générale tirée de l'art. 32 al. 1 CO, en vertu de laquelle les droits et obligations dérivant d'un contrat fait par une personne autorisée au nom d'une autre personne – même si elle n'est pas encore précisément nommée (Chappuis, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, n. 15 ad art. 32 CO) –, passent au représenté. En tant qu'elle a été déposée directement à l'encontre des appelants, à titre individuel, l'action est donc mal dirigée, comme également retenu à juste titre par le premier juge.

E. 3.2.4

En résumé, la « convention complémentaire » prévoyant paiement en faveur du défendeur de la somme de 49'500 fr. (3 x 16'500 fr.) par saison ne constitue pas une donation effectuée par des « donateurs anonymes » mais bien une composante du contrat de travail initialement noué avec le D _____. Si le contrat simulé – soit la donation – est nul, le contrat dissimulé, à savoir le complément au contrat de travail conclu afin d'éluder des dispositions en matière de cotisations sociales, est valable. La « convention complémentaire » était destinée à déployer ses effets jusqu'à la fin de l'activité exercée par l'appelant au profit du D _____, en tant qu'entreprise destinataire du contrat de mission, soit jusqu'au 28 avril 2009. Dans la mesure où les créances déduites en poursuite se rapportent à une période postérieure (cf. acompte du 15 septembre 2009 [poursuite no xxx], respectivement acomptes du 15 novembre 2009 [poursuites nos xxx et xxx]), elles sont privées de tout fondement. 4. Reprenant largement l'argumentation présentée dans son mémoire-conclusions du 17 janvier 2012, l'appelant, pour autant qu'on le comprenne, semble prétendre que les créances déduites en poursuite pourraient correspondre à des prétentions pour résiliation injustifiée du contrat de travail, au sens de l'art. 337c CO (appel, ch. X, p. 18 s.). Ce raisonnement est erroné à double titre. D'une part, c'est le lieu de rappeler que ni le D _____ ni K _____ SA, soit les employeurs successifs de l'appelant, ne sont parties prenantes au présent procès (TCV C1 12 208), et que la cause TCV C1 12 206 opposant le D _____ à l'appelant n'a jamais fait l'objet d'une jonction. Il n'y a jamais eu de relation directe de travail avec les appelés. L'appelant omet d'opérer une distinction entre les sociétés en question et leurs organes, personnes physiques.

- 20 - D'autre part, et indépendamment de ce qui précède, l'application de l'art. 337c CO présuppose la réalisation de deux conditions, primo, qu'il y ait une déclaration de volonté de l'employeur, en vertu de laquelle celui-ci déclare mettre fin au contrat de travail avec effet immédiat, secundo, que la résiliation soit dépourvue de justes motifs (Wyler, op. cit., p. 512 s.). Or, dans le cas particulier, la première de ces conditions n'est manifestement pas réalisée, puisqu'il a été circonscrit en fait (cf. supra, consid. 2.4) que le contrat, de durée déterminée, conclu avec K _____ SA a continué à perdurer jusqu'à son échéance ordinaire, soit le 28 avril 2009, bien que le D _____, en tant qu'utilisatrice, ait renoncé aux services de l'appelant dès le 28 janvier 2009. Par conséquent, en tant qu'il est fondé sur l'art. 337c CO, le moyen de l'appelant est inopérant. 5. En résumé, les trois actions en libération de dettes doivent être accueillies favorablement. En d'autres termes, l'appelant Y _____ ne doit pas les montants poursuivis de 5500 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 16 septembre 2009 (poursuite no xxx) et de 5500 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 16 novembre 2009 (poursuite no xxx), et l'appelant Z _____ ne doit pas le montant

poursuivi de 5500 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 16 novembre 2009 (poursuite no xxx).

E. 6

mars 2013 consid. 2 ; Streiff/von Kaenel/Rudolph, Arbeitsvertrag, Praxiskommentar zu Art. 319-362 OR, 7. Aufl. 2012, n. 2 ad art. 319 CO, spéc. p. 73 s.; Wyler, Droit du travail, 2e éd., 2008, p. 58 ; Carruzzo, Le contrat individuel de travail, Commentaire des art. 319 à 341 CO, Bâle/Genève/Zurich 2009, n. 5 ad art. 319 CO). Le statut de travailleur implique le plus souvent celui de personne réalisant un revenu provenant d'une activité dépendante (salarié), au sens de l'art. 5 LAVS, qui assure la couverture des assurances sociales en cas de retraite, accident et chômage (Dunand, in Dunand/Mahon [éd.], Commentaire du contrat de travail, Berne 2013, n. 35 ad art. 319 CO ; Aubert, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2013, n. 24 ad art. 319 CO). Pour déterminer si le bonus est un élément du salaire ou une gratification, il faut prendre en considération le rapport entre le montant du salaire et celui de la gratification, sans pour autant que la proportion chiffrée entre ces deux montants ne constitue un critère de délimitation fixe. Il est évident que pour un revenu modeste une différence de revenu (même relativement) basse revêtira beaucoup plus d'importance que pour un revenu élevé. Ainsi, la part de la prestation versée à titre de gratification pourra être, en pourcentage du salaire, plus élevée pour un revenu élevé que pour un revenu modeste (ATF 129 III 276 consid. 2.1). Par ailleurs, la régularité de la prestation en question permet de déterminer si elle s'est transformée en un élément du salaire ou si elle constitue toujours une contrepartie accessoire à celui-ci, c'est-à-dire une gratification. Une prestation très élevée par rapport au salaire conserve le caractère de gratification lorsqu'elle n'est versée qu'une seule fois. Dès lors que la gratification atteint régulièrement un montant plus élevé que le salaire, son caractère accessoire n'est pour ainsi dire plus préservé (ATF 129 III 276 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4C.475/2004 du 30 mai 2005 consid. 1.2.3; 4C.244/2004 du 25 octobre 2004 consid. 2.2; cf. ég. Staehelin, Gesperrte Optionen - als Lohn unzulässig? in RSJ 2005, p. 181 ss, spéc. p. 182 à 184). Au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral, un auteur de doctrine propose de retenir comme ligne directrice que pour un revenu

- 16 - supérieur, la gratification ne devrait pas excéder la moitié dudit revenu pour conserver son caractère accessoire (Wyler, Droit du travail, 2e éd. 2008, p. 169). Du salaire brut, il convient de soustraire les déductions sociales pour obtenir le salaire net (Wyler, op. cit., p. 177). Le salaire déterminant, au sens de l'art. 5 al. 2 LAVS, comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Font partie de ce salaire déterminant, par définition, toutes les sommes touchées par le salarié, si leur versement est économiquement lié au contrat de travail. Conformément à ces principes, l'art. 7 let. c RAVS considère comme éléments du salaire déterminant notamment les gratifications et les primes de fidélité (ATF 122 V 178 consid. 3a).

E. 6.1

Vu le sort de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario), non spécifiquement contestés quant à leur montant. Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par le premier juge (consid. 7.1 du jugement entrepris), les frais de première instance, fixés conformément aux dispositions applicables (art. 13, 16 al. 1 LTar) à 2300 fr., sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe, et remboursera 200 fr. aux appelés à titre de remboursement des avances effectuées, le solde de 1900 fr. leur étant restitué par le greffe. Supportant ses propres frais

d'intervention en justice, l'appelant versera en outre une indemnité de 3500 fr. aux appelés, créanciers solidaires, à titre de dépens.

E. 6.2

Compte tenu de la valeur litigieuse (16'500 fr.), du degré de difficulté usuel de la cause, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires en instance d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 850 fr. (art. 16 et 19 LTar). Au vu de ces mêmes critères et de l'activité utilement déployée par le conseil commun des appelés, qui s'est limitée pour l'essentiel en la prise de connaissance de l'écriture d'appel et en la rédaction d'un courrier d'une page contenant les conclusions, l'appelant, qui supporte ses frais d'intervention en justice, leur versera, solidairement entre eux, une indemnité – légèrement réduite, en application de l'art. 29 al. 2 LTar – de 1000 fr. à titre de dépens pour la procédure d'appel (art. 27, 32 al. 1 [fourchette de 2900 fr. à 4000 fr. lorsque la valeur litigieuse oscille entre 15'001 fr. et 20'000 fr.] et 35 al. 1 let. a LTar [- 60 %]).

- 21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.